



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

9 JUIN 1982

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 19 DECEMBRE 1979
CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL
A LA COOPERATION INTERNATIONALE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. J. HOYAUX

MFSDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des relations internationales (1) a consacré ses réunions des 25 février, 9 mars, 6 et 18 mai, 1^{er} et 9 juin 1982 à l'examen de la proposition de décret « modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la Coopération internationale ».

DISCUSSION GENERALE

L'auteur de la proposition expose que différentes circonstances se sont opposées à la mise en œuvre du décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la Coopération internationale et que, depuis ce temps, la législation a été modifiée. Il est donc urgent de faire les adaptations minimales indispensables et ceci explique la proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la Coopération internationale, qu'il dépose.

Il distingue deux groupes de modifications : les unes concernant la terminologie, afin qu'elle corresponde aux lois de 1980 (elles font l'objet de l'article 1^{er} de sa proposition de décret), les autres relatives au fond de la question et qui concernent les compétences élargies du Conseil de la Communauté française.

L'auteur commente les articles de sa proposition de décret dans les termes suivants :

Article 1^{er}

Les modifications proposées par cet article visent la rédaction même du décret du 19 décembre 1979. Il s'agit de reprendre les termes consacrés par la Constitution de 1980 et les lois d'août 1980.

Article 2

Il ne s'agit pas seulement de terminologie, contrairement à ce que l'on pourrait croire lors d'une première lecture. Il est proposé de supprimer le mot « culturel » sous toutes ses

formes parce que notre Communauté n'est plus seulement culturelle : notre Conseil a des compétences en dehors des matières culturelles proprement dites, puisqu'il est compétent dans les matières personnalisables, d'où l'on peut en déduire que le Commissariat général est compétent dans le domaine des matières personnalisables.

Article 3

La modification proposée concerne l'article 7, alinéa 3, du décret du 19 décembre 1979. Elle a une certaine importance puisqu'il s'agirait de remplacer : « leur mandat expire trois mois après le renouvellement des Chambres législatives » par « leur mandat expire trois mois après le renouvellement du Conseil de Communauté ».

Article 4

Il concerne l'article 3 du décret du 19 décembre 1979, § 2. Il est justifié par les modifications introduites par les lois d'août 1980.

Article 5

Les dispositions de l'article 6 du décret du 19 décembre 1979 avaient soulevé une réflexion approfondie en 1979 : il y avait un conflit entre, d'une part, la proposition de décret qui était d'initiative parlementaire et, d'autre part, le projet de décret présenté par l'Exécutif à cette époque.

Il ne paraît plus justifié de faire intervenir le ministre national des Affaires étrangères et le Conseil des Ministres, étant compris que, s'il y a un conflit, c'est l'article 32 de la loi du 9 août 1980 qui sera appliqué.

Article 6

Il propose d'ajouter un nouvel article 10bis au projet de décret du 19 décembre 1979. C'est un corollaire aux règles nouvelles d'août 1980.

Un membre dépose des amendements aux articles 4, 5 et 11.

Si l'on compare le texte initial à ces amendements, on remarque :

1. Qu'il s'agit de fonctionnaires, pour montrer le caractère technique du Comité de coordination;

2. Que les amendements proposés aux articles 4 et 5 sont les conséquences logiques des modifications institutionnelles d'août 1980.

En ce qui concerne l'article 11, l'amendement proposé est une adaptation qui tient compte de l'autonomie de la Communauté française et de sa personnalité juridique.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Outers (président), Collignon, Denison, Desmarets, Mme Godinache-Lambert, MM. Grafé, Kevers, Michel J., Mottard, Petitjean, Van Roye et Hoyaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Le Ministre-Président de l'Exécutif;

Un représentant du Ministre-Président de l'Exécutif;

Un représentant de M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif;

Un fonctionnaire à l'administration des Relations internationales;

L'auteur de la proposition.

Le membre en question souligne que ses amendements complètent ceux proposés par l'auteur dans sa proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général aux Relations internationales.

Un commissaire propose de remplacer les mots « coopération internationale » par « relations internationales » à l'article 2 du décret du 19 décembre 1979 et « Communauté culturelle » par « Communauté française ».

Le président rappelle que le groupe PSC a demandé que la proposition de décret soit soumise à l'avis du Conseil d'Etat.

L'auteur de la proposition confirme que le président du Conseil a demandé l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la proposition de décret, mais que les travaux de la commission ne sont pas suspendus. Le vote sur l'ensemble de la proposition devra simplement être réservé jusqu'au moment où le Conseil d'Etat aura fait connaître son avis.

Le même membre fait remarquer que les amendements qu'il propose personnellement sont tout à fait distincts des amendements de l'auteur de la proposition, lesquels avaient justifié l'intervention d'un membre du Conseil en séance publique, et que les siens relèvent simplement d'une décision en commission.

A la question de savoir si l'on peut considérer que la discussion générale est close, le président répond qu'il peut en être ainsi mais désire ne pas s'opposer à ce que quelqu'un apporte encore des éléments nouveaux dans la discussion, s'il échet.

A la réunion suivante, le président rappelle que la discussion générale est close mais signale que l'avis du Conseil d'Etat ne lui est pas encore parvenu.

Un commissaire souligne que, de toute façon, la commission n'est pas en nombre, mais estime que l'examen des articles peut être entamé.

EXAMEN DES ARTICLES

Le président aborde l'examen des articles.

Un intervenant se demande si ce travail est utile en l'absence de l'avis du Conseil d'État qui est sans doute primordial pour étudier la proposition de décret ou tout au moins certains de ses articles.

Article 1^{er}

Les mots « Sous la dénomination de « Commissariat général à la Coopération internationale » sont supprimés et remplacés par les mots « Sous la dénomination de « Commissariat général aux Relations internationales. »

Article 2

Un intervenant propose deux modifications relatives à la terminologie : au § 1^{er}, remplacer « de la coopération internationale » par « des relations internationales » et, *in fine* du même paragraphe, remplacer « Communauté culturelle » par « Communauté française ».

La commission accepte les modifications présentées.

Article 3

Les modifications envisagées sont évidentes et tiennent compte de l'évolution juridique récente : au § 1^{er}, remplacer « qui a la coopération internationale » par « qui a les relations internationales ».

Le Ministre-Président de l'Exécutif souhaite que la deuxième phrase du § 2 de l'article 3 du décret du 19 décembre 1979 soit remplacée par le texte suivant : « Le commissaire général et le commissaire général adjoint sont nommés par l'Exécutif ».

Assentiment.

Article 4

Le Ministre-Président de l'Exécutif explique qu'il n'est pas possible de supprimer le mot « culturelle » dans la troisième rubrique de l'alinéa 1^{er} du décret du 19 décembre 1979, car le décret sur la RTBF n'a pas été modifié. Il importe donc de s'en tenir à l'appellation officielle actuelle de cet organisme.

La commission est d'accord sur cet argument.

Un membre présente un amendement modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1979. Il l'a rédigé dans un souci d'adapter le texte du

décret en fonction de l'évolution de la législation et de modifier quelque peu la représentation. En particulier, il préférerait que soit utilisé, pour certaines rubriques, le terme « fonctionnaire » plutôt que « représentant », pour montrer qu'il s'agit d'un comité technique de coordination et non pas d'un comité politique.

A la quatrième rubrique de l'article 4 du décret du 19 décembre 1979, il propose de remplacer « trois représentants... », par « un fonctionnaire », puisque auparavant il y avait trois ministres différents : un pour les Affaires étrangères, un pour le Commerce extérieur et un pour la Coopération au Développement, et que maintenant il n'y en a plus qu'un seul.

Au § 2 de l'article 4 du décret du 19 décembre 1979, il insiste sur le fait que le comité de coordination regroupe des fonctionnaires généraux. Ceux-ci seraient nommés par le ministre compétent sur une liste triple établie par le ministre dont ils relèvent.

Le Ministre-Président de l'Exécutif trouve la proposition de ce membre beaucoup plus conforme aux nouvelles réalités institutionnelles et demande s'il ne serait pas souhaitable que le secrétaire général soit membre d'office, qu'il préside les réunions, tandis que le commissaire général y participerait plutôt comme rapporteur : ce serait une structure plus cohérente.

Un intervenant ne marque pas son accord sur l'ensemble de cet amendement. « Représentant » est le terme adopté en général en telle matière, et il insiste sur l'aspect politique qui peut être important puisqu'il dépend de chaque ministre en fonction. Il serait donc plus réaliste d'employer ce terme plutôt que celui de « fonctionnaire ».

Le même intervenant est d'accord avec les remarques du Ministre-Président de l'Exécutif qui souhaiterait une présence permanente du Commissariat général au comité de coordination.

L'auteur de l'amendement rejoint le Ministre-Président de l'Exécutif ainsi qu'un autre membre pour considérer que « secrétaire général » ou son « représentant » semblent les termes les plus appropriés.

Par contre, il ne partage pas l'avis du Ministre-Président de l'Exécutif qui considère que le secrétaire général doit présider. Le commissaire général doit avoir bien en mains le Commissariat et devrait présider.

Le Ministre-Président de l'Exécutif fait remarquer que le président du Comité de coordination doit être au-dessus de l'institution elle-même. Sa conception du président est différente de celle d'un autre membre. Elle donne plus de liberté au commissaire pour intervenir.

Le président expose l'aspect d'efficacité de ces deux possibilités : le commissaire général essaiera de mettre l'accent sur les relations internationales, c'est son rôle, tandis que le secrétaire général, qui a l'ensemble des relations internationales dans ses attributions, y attachera un peu moins d'importance éventuellement. Ce pourrait être une raison de plus pour l'associer plus étroitement aux travaux. Il plaide personnellement en faveur du secrétaire général comme président. Par ailleurs, il fait remarquer que si le commissaire général était président, il se donnerait à lui-même un avis sur la politique qu'il doit mener en tant que président. Il est donc juridiquement plus logique que le secrétaire général préside.

L'auteur de l'amendement est sensible aux différents arguments qui viennent d'être développés. Il explique qu'en créant un pouvoir et un contre-pouvoir, on risque de bloquer les choses. Il pense qu'il s'agit-là surtout d'une question de personne.

Un commissaire pense que la solution idéale serait de supprimer l'article 4.

Le président propose de réserver l'article 4 en attendant l'avis du Conseil d'État, puisqu'il soulève des difficultés.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française appuie cette proposition. Il pose par ailleurs la question : dans un comité de ce genre, le ministre peut-il assister aux réunions ?

Il serait d'avis d'ajouter un paragraphe à l'article 4 du décret du 19 décembre, permettant au commissaire général de figurer en tant que membre et lui indiquant son rôle.

Un intervenant estime que le terme « fonctionnaire » est plus imprécis que « représentant ».

Le président fait remarquer que, compte tenu des différentes observations, il vaudrait mieux refaire une nouvelle rédaction de l'article 4 pour la prochaine réunion.

Un commissaire est d'accord avec le Ministre-Président de l'Exécutif sur les remarques qu'il a faites au sujet de l'article 4. Il n'est pas convaincu qu'il faille maintenir une compétence d'avis au Comité de coordination, mais simplement la coordination des activités du commissariat.

Le président pense qu'on peut mettre le commissariat en demeure de donner un avis et entamer la discussion sur l'article 5.

Article 5

Le président estime quant à lui qu'il faut fixer un délai pour donner un avis car, dans le cas contraire cela risque d'entraîner des problèmes. Il propose de rédiger un texte qui tiendrait compte de cette remarque.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française met en évidence l'examen de deux choses différentes : d'une part l'avis, d'autre part, le délai.

Le président reprend les termes d'un intervenant qui voudrait supprimer le caractère ou la nature d'avis à l'intervention du Comité. Ce Comité se limiterait à la coordination, mais le président considère personnellement que la coordination elle-même n'est qu'un avis.

Le même intervenant considère que le mécanisme institué est un mécanisme de lenteur et de blocage.

Un autre membre propose de rassembler les deux phrases du § 1^{er} de l'article 5, en une seule « Le Comité de coordination est chargé d'émettre un avis sur les programmes d'activités du Commissariat général pour assurer la coordination des activités du Commissariat avec celles des départements concernés. »

Un autre membre pense que l'article 4 et l'article 5 du décret du 19 décembre 1979 devraient figurer dans un arrêté d'application du décret et non pas dans le décret lui-même. Les modalités d'application doivent être prises par le ministre, cela éviterait les possibilités de blocage.

Le président souligne que l'article 4 a été créé pour rassurer les membres qui craignaient qu'il n'y ait pas de coordination.

Un intervenant pense que le rôle du Comité de coordination est un rôle utile et même essentiel. Il faut donner un avis au commissaire général. Si les différents membres doivent avoir entre eux des contacts, il faut aussi que ces contacts se traduisent d'une manière écrite. Le rôle du Comité de coordination lui semble indispensable pour faire avancer les décisions.

Le Ministre-Président de l'Exécutif estime qu'il est dangereux de supprimer l'article 4. Il est partisan d'un Comité de coordination composé par décret. Il est d'accord pour accepter la proposition du membre proposant de rassembler les deux phrases du § 1^{er} de l'article 5, et suggère de remplacer le § 2 par « le fonctionnement de ce comité sera réglé par un arrêté d'exécution ». Il faut maintenir, comme le souhaite un autre membre, ce Comité de coordination, mais il est souhaitable aussi que l'Exécutif ait un moyen d'organiser ce comité qui donnerait un avis au ministre et non pas au commissaire.

Le même membre considère la formule du Ministre-Président de l'Exécutif comme trop limitative, trop spécifique.

Un commissaire insiste pour que le délai soit fixé.

Un membre rappelle que, de toutes manières, il faut attendre l'avis du Conseil d'Etat pour se prononcer sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif.

Le président, en conclusion, demande aux services du ministre de faire une proposition de rédaction de l'article 4 compte tenu des conclusions auxquelles la commission est arrivée.

Article 6

Un membre souhaite que soit reprise la modification apportée par l'auteur de la proposition de décret à l'article 6, c'est-à-dire supprimer les mots « en accord avec le ministre des Affaires étrangères ».

D'autre part, le Ministre-Président de l'Exécutif propose de supprimer les termes « au début de chaque exercice budgétaire ».

Assentiment de la commission.

Article 7

La commission décide de supprimer cet article.

Article 8

Pas d'observation.

Article 9

Le président souligne qu'il s'agit d'une simple mise à jour du texte du décret du 19 décembre 1979.

Il s'agit de supprimer, au premier alinéa, le mot « culturel », de supprimer, au deuxième alinéa, les mots « de la coopération internationale du Conseil culturel de la Communauté culturelle française » et de remplacer ceux-ci par « des relations internationales du Conseil de Communauté ».

Pas d'autre observation.

Article 10

Au premier alinéa, supprimer les mots « culturelles de Belgique ».

Article 10bis

Le Ministre-Président de l'Exécutif considère que l'expression « peut requérir » dans le § 2 de l'article 10bis est un peu forte. Il propose de la remplacer par « faire appel à ».

Assentiment de la commission.

Article 11

La disposition prise par cet article est évidente : c'est la Communauté française qui reprend l'actif et le passif en cas de dissolution du Commissariat général.

Pas d'observation.

Article 12

« Le présent décret entrera en vigueur le... »

Le président constate donc que l'examen des articles est terminé. La discussion sera reprise sur les articles 4 et 5 et éventuellement sur d'autres articles, dans la mesure où l'avis du Conseil d'Etat les affectera.

NOUVEL EXAMEN DES ARTICLES

Au cours d'une réunion suivante, le président relit les articles 1^{er} et 2 tels qu'amendés.

Les commissaires marquent leur accord.

A l'article 3, le représentant du Président de l'Exécutif fait remarquer qu'au paragraphe 2, *in fine*, il convient d'employer les termes « nommés par l'Exécutif » au lieu de « nommés par le Président de l'Exécutif », car il faut tenir compte du principe de la collégialité des délibérations de l'Exécutif, de l'importance des fonctions visées au sein de l'ensemble des services de la Communauté française et du fait que le Président de l'Exécutif n'a pas nécessairement les relations internationales dans ses compétences (voir exemple au sein de l'Exécutif flamand).

L'article 3 est approuvé tel qu'amendé.

A l'article 4, le représentant du Président de l'Exécutif justifie les amendements présentés par l'Exécutif; ils sont basés sur trois idées :

— Il faut accroître l'importance de la Communauté française au sein du comité;

— Les trois membres de l'Exécutif doivent y être représentés;

— La coordination doit être assurée par les différentes directions générales.

Le président demande quel est le nombre de directions générales actuelles.

Le représentant du Président de l'Exécutif cite celles des arts et lettres, de la jeunesse et des loisirs et de l'ADEPS.

Un membre estime que l'article 4 présenté par l'Exécutif est bien adapté sur ce point.

Un commissaire se rallierait à la proposition de l'Exécutif, mais suggère que le commissaire général assume les fonctions de rapporteur.

Un intervenant voudrait connaître la raison de la modification apportée par l'Exécutif au sujet de la présidence du Comité de coordination.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif explique que le secrétaire général a autorité sur l'ensemble des directions générales. Le rôle de coordination joué par le comité implique qu'il soit présidé par le secrétaire général du ministère de la Communauté française, étant entendu que le commissaire général y siègera. Il marque cependant son accord pour retenir la suggestion visant à confier le rôle de rapporteur au commissaire général.

La suggestion du commissaire est retenue.

L'article 4 tel que modifié par l'Exécutif est complété par l'alinéa suivant *in fine* : « Le commissaire général en est le rapporteur. »

Le président donne lecture de l'article 5 tel qu'amendé par l'Exécutif.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif souligne que les avis du comité doivent uniquement porter, en raison de la mission même qui a été assignée à ce comité, sur les questions relatives à la coordination des activités du Commissariat et de celles des différentes administrations communautaires et nationales concernées.

Deux membres pensent qu'une modification de forme est nécessaire :

« § 1^{er}. Le comité est chargé d'émettre, à l'intention du ministre compétent, des avis relatifs à la coordination des activités du Commissariat et de celles des différentes administrations communautaires et nationales concernées. »

Assentiment.

A l'article 6, le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif explique que l'amendement de l'Exécutif tend à dégager les impératifs de la politique de relations extérieures de la Communauté d'un lien rigide avec la chronologie de l'exercice budgétaire et, d'autre part, à faire respecter l'autonomie des Exécutifs.

La commission marque accord sur la formulation nouvelle de cet article.

A l'article 7, le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif rappelle qu'au cours d'une réunion précédente, la commission était d'accord pour supprimer l'article 7 afin d'éviter toute démultiplication des organes consultatifs.

Le président pense que, de toute façon, le législatif peut suivre les activités du comité.

Deux commissaires soulignent que la commission des relations internationales peut remplir ce rôle.

A l'article 8, aucune modification n'est présentée au texte du décret.

Les articles 9 et 10, tels qu'amendés, ne rencontrent aucune nouvelle objection.

A l'article 10*bis*, le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif justifie l'amendement de l'Exécutif : « faire appel » est une formule mieux adaptée au statut des postes diplomatiques que « requérir ».

Assentiment.

Un membre s'inquiète de savoir si l'alinéa 1^{er} ne court-circuite par l'Exécutif communautaire.

Le président pense que non. Il est dans les attributions du Commissariat général de pouvoir correspondre librement et directement avec les autorités et institutions belges et étrangères. Si le Commissariat général sortait des limites de ses attributions, le ministre pourrait intervenir.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif rappelle aussi que le Commissariat est un instrument au service du pouvoir politique, un parastatal de type A sur lequel le ministre a autorité. Le ministre est donc informé des démarches effectuées, il donne d'ailleurs lui-même les instructions et les injonctions. C'est lui qui assure la responsabilité de la politique des relations extérieures de la Communauté.

L'article 11 tel qu'amendé au cours d'une réunion précédente ne donne lieu à aucun commentaire.

L'article 12 est complété comme suit : « Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mouiteur belge*. »

Un membre se demande si l'avis du Conseil d'Etat doit encore être attendu puisqu'il a été demandé sur le texte original et que de nombreuses modifications ont été apportées et devraient répondre aux objections du Conseil d'Etat.

Le président rappelle qu'aucun délai n'a été fixé.

Le même membre suggère d'insérer la proposition à l'ordre du jour de la prochaine séance publique. Si l'avis du Conseil d'Etat est rendu à temps, il est possible d'introduire des amendements en séance publique si nécessaire.

Le président juge cette solution expéditive mais rappelle les termes de l'article 37.4 du règlement du Conseil.

La suggestion du membre ne peut donc être retenue.

Le même membre insiste alors pour que l'Exécutif demande un avis pour le 15 mai.

Cela permettrait à la commission de voter sur l'ensemble et d'adopter le rapport lors de la réunion du 18 mai.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif se voudrait favorable à cette procédure mais souligne que l'Exécutif ne peut imposer un délai au Conseil d'Etat. Celui-ci, en effet, ne rend qu'un seul avis sur des textes relatifs à un même objet. Or, l'urgence n'a pas été requise dans la demande initiale d'avis.

TROISIEME EXAMEN DES ARTICLES LE CONSEIL D'ETAT A RENDU SON AVIS

Le président signale que l'avis du Conseil d'Etat, reçu dans le délai de trois jours, ne fait aucune remarque majeure sur le contenu de la proposition telle que remaniée par la commission. Il suggère de faire la lecture de l'avis en parallèle avec les articles de la proposition.

Un membre fait remarquer que l'intitulé qui est celui de la proposition de M. Lagasse devra être modifié. Il propose : « Décret créant un Commissariat général aux relations internationales. »

Les commissaires ne voient pas d'inconvénient à adopter l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Ce même membre suggère de prévoir que la nouvelle institution succède aux droits et aux obligations de l'organisme existant et qu'il en reprend le personnel avec les implications que cela peut amener dans le statut de celui-ci.

Le président fait remarquer que l'observation concernant le personnel est superflue puisqu'il n'y a pas de personnel.

Le même membre suggère d'ajouter un troisième alinéa à l'article 1^{er} :

« Le Commissariat général aux relations internationales succède aux droits et aux obligations du Commissariat général à la coopération internationale. »

Assentiment.

Le président attire l'attention des membres sur l'avis du Conseil d'Etat au sujet d'une disposition abrogatoire du décret du 19 décembre 1979.

Un commissaire pense qu'un article supplémentaire pourrait être introduit dans le texte, avant le dernier article.

Un intervenant préférerait qu'il soit placé avant les deux derniers articles.

Assentiment.

Le même commissaire conteste le point II des observations générales de l'avis du Conseil

d'Etat. Le membre de l'Exécutif qui a les relations internationales est compétent pour le Commissariat et c'est l'Exécutif qui désigne ce membre, qui lui donne cette compétence, non la disposition du projet.

Un membre approuve cette interprétation.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif estime que le projet tel que rédigé n'intervient pas dans la dévolution des compétences telle qu'elle est faite par l'Exécutif. Le projet se réfère à cette répartition de compétences.

Le président demande si la commission est d'accord pour ne rien changer à l'article 3.

Assentiment.

Le président se réfère ensuite à l'avis du Conseil d'Etat et suggère de recomposer l'énumération à l'article 4 dans les termes suivants :

« Il est créé un comité de coordination composé :

a) de membres de droit :

— le secrétaire général du ministère de la Communauté française;

— l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française ou son représentant;

— le commissaire général.

b) de membres représentant différents ministres, départements ou services :

— un représentant de chacune des directions générales relevant du ministère de la Communauté française;

— un représentant du ministère de l'Education nationale — secteur français;

— un représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement;

— un représentant des services de la Politique scientifique;

— un représentant de chacun des membres de l'Exécutif;

— un représentant de l'Exécutif de la Région wallonne;

— un représentant de l'Exécutif de la Région bruxelloise.

Les membres du comité de coordination visés au littéra *b* sont choisis parmi les fonctionnaires généraux... » (suite de l'article inchangée).

Assentiment.

A l'article 5, les commissaires décident de répondre à la suggestion de l'avis du Conseil d'Etat en supprimant les alinéas pour n'avoir plus qu'un texte.

A l'article 6, le Conseil d'Etat émet une observation tendant à trouver cet article superflu et à ajouter plutôt, à l'article 2, alinéa 1^{er}, un membre de phrase qui pourrait être rédigé comme suit : « ... et pour les pays déterminés par l'Exécutif ».

Un membre trouve que l'article 6 est trop important pour qu'il soit modifié.

Le président et le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif appuient cette opinion.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif cite l'exemple des Belges de langue française qui sont à l'étranger, mais qui ne seraient pas nécessairement dans un des pays déterminés par l'Exécutif, ou encore de boursiers non soutenus par leur gouvernement et qui ne seraient pas ressortissants de pays déterminés par l'Exécutif. Dans la mesure où il s'agit là de sphères d'activités qui pourront être prises en compte par le Commissariat, il est donc clair que l'action de celui-ci pourrait déborder du cadre des relations avec les pays étrangers en tant que tels.

Selon l'auteur de la proposition, l'autonomie de l'Exécutif en ce qui concerne les relations extérieures dans les matières qui sont de la compétence des Communautés — postule la suppression de cet article 6 des mots « en accord avec les ministres des Affaires étrangères » et, par voie de conséquence, de l'alinéa 2 de cet article.

Cette option a été approuvée par la commission et n'a suscité aucune remarque de fond de la part du Conseil d'Etat.

La commission décide de ne pas tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat pour l'article 2.

L'article 7, supprimé par la commission, entraîne une révision de la numérotation des articles du projet.

L'article 8 (devenu article 7) ne soulève aucun commentaire nouveau.

A l'article 9 (devenu article 8) le président pense qu'il n'y a rien à ajouter au texte actuel mais qu'il faut exiger un rapport régulier du Commissariat.

L'article 10 (devenu article 9) et l'article 10bis (devenu article 10) ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 11 dispose que : « Le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale est abrogé. »

Les articles 11 et 12 deviennent les articles 12 et 13.

Le même membre demande où en est le dossier au niveau de la Fonction publique.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif répond que les services de l'Exécutif ont élaboré un projet d'arrêté relatif au cadre ainsi qu'un projet d'arrêté relatif au statut du personnel.

Ces deux projets d'arrêtés ont été adoptés le 12 mars.

Le 24 mars, ils étaient envoyés au ministre de la Fonction publique pour accord du Comité général de consultation syndicale et de la Fonction publique.

L'Exécutif a écrit, le 6 mai, une lettre de rappel à la Fonction publique en insistant sur l'intérêt prioritaire que présente, pour la Communauté française, la mise en place du Commissariat général et en faisant allusion au fait que la Fonction publique a déjà marqué son accord sur le cadre et les statuts du personnel du Commissariat général pour la coopération culturelle internationale de la Communauté flamande.

Le 14 mai, les remarques écrites de la Fonction publique parvenaient à l'Exécutif.

Le 26 mai, un nouveau projet était envoyé au ministre de la Fonction publique, tenant compte de la quasi-totalité des remarques émises.

Un autre membre s'informe de la rapidité des délais pour l'accord en ce qui concerne la Communauté flamande.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif se renseignera.

Un commissaire souhaiterait savoir si une réponse de la Fonction publique est possible en juin et si la mise en place pourrait se faire en automne.

Le représentant du Ministre-Président de l'Exécutif pense qu'il est difficile de préjuger dans un domaine où la Communauté française n'est pas seule en cause.

Le président propose de présenter le rapport à la prochaine séance publique.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

Les articles tels qu'amendés et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents, lors de la réunion du 2 juin 1982.

Le présent rapport a été lu en commission et adopté à l'unanimité des membres présents le 9 juin 1982, après application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Le Rapporteur,

J. HOYAUX.

Le Président,

L. OUTERS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Proposition de décret créant un Commissariat général aux relations internationales

ARTICLE 1^{er}

Sous la dénomination de « Commissariat général aux relations internationales » est créée une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles.

Le Commissariat général aux relations internationales succède aux droits et aux obligations du Commissariat général à la coopération internationale.

ART. 2

Le Commissariat général est chargé de la préparation des relations internationales et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 3

§ 1^{er}. Le Commissariat général relève de l'autorité du membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent.

§ 2. La gestion journalière du Commissariat général est assurée par un commissaire général assisté d'un commissaire général adjoint. Le commissaire général et le commissaire général adjoint sont nommés par l'Exécutif.

§ 3. Le commissaire général représente le Commissariat général dans toutes les actions en justice en demandant ou en défendant. Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

ART. 4

Il est créé un comité de coordination composé :

a) de membres de droit :

— le secrétaire général du ministère de la Communauté française;

— l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française ou son représentant;

— le commissaire général.

b) de membres représentant différents ministres, départements ou services :

— un représentant de chacune des directions générales relevant du ministère de la Communauté française;

— un représentant du ministère de l'Éducation nationale — secteur français;

— un représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement;

— un représentant des services de la Politique scientifique;

— un représentant de chacun des membres de l'Exécutif;

— un représentant de l'Exécutif de la Région wallonne;

— un représentant de l'Exécutif de la Région bruxelloise.

Les membres du comité de coordination visés au littéra *b* sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français des départements concernés. Ils sont nommés par l'Exécutif sur une liste triple établie par le ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Le secrétaire général du ministère de la Communauté française préside les réunions du comité de coordination.

Le commissaire général en est le rapporteur.

ART. 5

Le comité est chargé d'émettre, à l'intention du ministre compétent, des avis relatifs à la

coordination des activités du Commissariat et de celles des départements, services ou organismes concernés.

L'Exécutif règle le fonctionnement du comité de coordination sur proposition du ministre compétent.

ART. 6

Le ministre compétent arrête la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général.

ART. 7

Le Commissariat général a pour ressources :

1. les crédits inscrits au budget du département de la Communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général;

2. les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;

3. les dons et legs faits en sa faveur;

4. les recettes liées à son action.

ART. 8

Le Commissariat général établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre compétent sur le bureau du Conseil au plus tard le 30 juin.

Le rapport est examiné dans les six mois de son dépôt par la commission des relations internationales du Conseil de Communauté.

De même, ladite commission entend, au moins deux fois par an, le ministre compétent sur l'état d'avancement de ses travaux.

ART. 9

Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme créé en vue de la coordination des activités internationales des communautés.

ART. 10

§ 1^{er}. Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées, belges et étrangères.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, il peut faire appel à l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement.

ART. 11

Le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale est abrogé.

ART. 12

En cas de dissolution du Commissariat général, la Communauté française en reprend l'actif et en supporte le passif.

ART. 13

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 24 mai 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret « modifiant le décret du 19 décembre 1979, créant un commissariat général à la coopération internationale, de M. A. Lagasse », a donné le 26 mai 1982 l'avis suivant :

Observations générales

I. Le décret en projet tend à remplacer entièrement le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale. Il s'en suit :

a) que l'intitulé, qui est celui de la proposition de M. A. Lagasse, devra être modifié. Le texte suivant est proposé : « Décret créant un Commissariat général aux relations internationales »;

b) que le Commissariat général aux relations internationales étant créé par l'article 1^{er}, il va succéder au Commissariat général à la coopération internationale créé par le décret précité; une disposition du projet devrait donc prévoir que le nouvel organisme succède aux droits et aux obligations de l'organisme existant et qu'il en reprend le personnel avec les conséquences que cela peut impliquer sur le statut de celui-ci;

c) que le décret en projet devrait contenir une disposition abrogatoire du décret du 19 décembre 1979.

II. Plusieurs dispositions du projet attribuent directement des pouvoirs au membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions (art. 3, 4, 5, 6 et 9). Cette attribution directe est contraire aux articles 68, 69 et 74, 2^e, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En effet, en vertu de ces dispositions, l'Exécutif est seul compétent pour procéder à des délégations de pouvoirs en son sein, de sorte qu'il doit demeurer libre de les accorder, de les maintenir ou d'y mettre fin.

Dispositif

Article 4

Cette disposition règle la composition du Comité de coordination.

1. Dès lors que le Comité de coordination est institué auprès de l'Exécutif et non du ministre compétent, il semblerait peu heureux d'écrire qu'il « assiste » l'Exé-

cutif. Mieux vaudrait écrire : « Il est créé un Comité de coordination composé de... » et placer la définition de sa mission à l'article 5.

2. Les membres du Comité de coordination se divisent manifestement en deux catégories. Il y a, d'une part, les membres de droit (le secrétaire général du ministère de la Communauté française, l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française ou son représentant, et le commissaire général); d'autre part, les représentants de différents ministres, départements ou services.

Suivant l'alinéa 2,

« Les membres du Comité de coordination sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français des départements concernés. Ils sont nommés par l'Exécutif sur une liste triple établie par le ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable. »

Il est clair que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux membres de droit. Il y aurait donc intérêt à ce que l'alinéa 1^{er} fasse nettement la distinction entre les deux catégories de membres et à ce que l'alinéa 2 précise qu'il a trait uniquement aux membres de la seconde catégorie.

3. L'autonomie aussi bien de la Communauté que de l'Etat et de la Région wallonne ne s'oppose pas à ce que les représentants de ces derniers pouvoirs siègent dans une commission à compétence communautaire, pour autant que la compétence de cette commission soit exclusivement consultative et que le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations ne dépende pas de la désignation des représentants de l'Etat ou de la Région, ce qui impliquerait une obligation pour ceux-ci de désigner des représentants, obligation que le pouvoir communautaire ne peut évidemment pas leur imposer. Ces deux conditions étant réunies en l'espèce, le projet ne suscite pas d'objection sur ce point.

Article 5

Il est superflu de diviser cette disposition, fort courte, en paragraphes.

Article 6

Suivant cette disposition,

« Le ministre compétent arrête la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général. »

Indépendamment de la critique faite dans l'observation générale n° II, on peut se demander s'il est nécessaire de consacrer une disposition distincte à l'attribution de compétence qui sera donnée à l'Exécutif. Ne serait-il pas plus simple d'ajouter à l'article 2, alinéa 1^{er}, un membre de phrase qui pourrait être rédigé comme suit : « ... et pour les pays déterminés par l'Exécutif » ?

Article 7

Sous l'article 7, le projet porte seulement les mots : « Abrogé par la commission ».

Si l'article est supprimé, le numérotage du projet devra être revu.

Article 9 (devenant l'article 8)

Bien que les alinéas 2 et 3 figurent dans l'article 9 du décret du 19 décembre 1979 à la suite d'un sous-amendement (CCF, session extraordinaire 1979, Doc. n° 21/9), on peut se demander si, par leur objet, ils n'auraient pas davantage leur place dans le règlement du Conseil, ou de la Commission des relations internationales de celui-ci, plutôt que dans un décret.

Article 10bis (devenant l'article 10)

Suivant cet article,

« § 1^{er}. Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées, belges et étrangères.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, il peut faire appel à l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement. »

Il va de soi que le Conseil de Communauté ne peut imposer d'obligation qu'aux autorités qui relèvent de sa compétence. Il peut certes permettre au Commissariat général de correspondre librement. Il ne pourrait pas imposer aux postes diplomatiques belges de donner suite à ces correspondances. On peut se demander si, dans ces conditions, la disposition conserve encore une utilité.

Observation finale

Dans sa demande d'avis, le Président du Conseil de la Communauté française a expressément déclaré retirer la demande introduire par lettre du 26 février 1982 et relative à la proposition de décret « modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale ».

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française s'était associé à cette demande et avait, de son côté, sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements qu'il se proposait d'introduire.

Le Conseil d'Etat a cru pouvoir considérer que cette deuxième demande d'avis avait perdu tout objet mais que le ministre-président de l'Exécutif demeurait associé à la présente demande d'avis.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre, H. ROUSSEAU et R. VAN AELST, conseillers d'Etat; Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

P. TAPIE.